



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

06147488

15 -09- 2006
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)**Association des Organisations de Recherche Européenne pour
l'Etude de la Fibre et du Papier**

Forme juridique Association internationale sans but lucratif

Siège Avenue Louise, 250 - boîte 80

1050 Bruxelles

N° d'entreprise : 883. 487. 381

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Carole GUILLEMYN, notaire associé à Bruxelles, en date du 21 juin 2006, enregistré au 2ème bureau de l'enregistrement d'Uccle le 28 juin 2006, vol 5/27, fol 67, case 1, reçu 25 €, le receveur (signé) O. Meunice, il résulte que :

1. Centre Technique de l'Industrie des Papiers, Cartons et Celluloses (CTP), dont le siège social est sis à 38044 Grenoble Cedex 9 (France), Domaine Universitaire B.P. 251, centre technique industriel régi par la loi française du vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-huit, récemment amendée afin d'inclure ce centre aux dispositions du Code de la recherche (Ordonnance du onze juin deux mille quatre) ;

2. Oy Keskuslaboratorio – Centrallaboratorium Ab (KCL), dont le siège social est sis à 02151 Espoo (Finlande), Tekniikantie 2, PO Box 70, société à responsabilité limitée ;

3. Papiertechnische Stiftung (PTS), dont le siège social est sis à 80797 Munchen (Allemagne), Heß-Straße 134, fondation publique ayant la capacité juridique sur base du droit civil ; et

4. STFI-Packforsk AB, dont le siège social est sis à 11486 Stockholm (Suède), Box 5604, société de droit suédois, « private shareholder company », registration n° 556603-1109,

Ont requis le notaire d'acter authentiquement qu'ils constituent entre eux une association internationale sans but lucratif, sous la dénomination "Association des Organisations de Recherche Européenne pour l'Etude de la Fibre et du Papier", en abrégé "EFPRO", dont le siège social sera établi à Ixelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 250, boîte 80, et dont les statuts sont établis comme suit :

STATUTS

TITRE I : Dénomination, but en vue duquel l'association est constituée et siège

Article 1 : cadre légal, dénomination

L'association exerce une activité de nature scientifique dépourvue de but de lucre, conformément au Titre III de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'association est dénommée « Association des organisations de recherche européenne pour l'étude de la fibre et du papier » (ci-après « l'association »)

L'association utilise l'acronyme EFPRO.

Article 2 : but en vue duquel l'association est constituée

Les statuts établissent un cadre de coopération européenne pour des organisations ou des unités de celles-ci engagées dans le domaine de la recherche, du développement technique, du transfert de technologie, de la formation et/ou de l'éducation. Et cela, en matière de traitement du bois pour la fabrication et l'utilisation de fibres à base de bois. Cette dernière inclut, sans s'y limiter, la fabrication du papier et la conversion ultérieure des fibres et papiers, notamment par l'addition d'autres types de matériaux, produits chimiques et encres d'imprimerie.

La mission de l'association est d'établir un forum pour ses membres dans le cadre de leurs activités, afin de contribuer au développement d'une société basée sur la connaissance, à la compétitivité et la viabilité du secteur européen de la fibre de bois et à satisfaire les besoins de la société pour une cohésion sociale et une compatibilité environnementale.

L'objet de l'association consiste à

•encourager les organismes industriels et publics à investir plus dans la recherche et à soutenir ses membres dans la mobilisation de ressources pour leurs recherches dans la chaîne de valorisation de la fibre de bois;

•améliorer l'efficacité de la recherche pour la chaîne de valorisation de la fibre de bois en encourageant le travail interactif de ses membres;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- contribuer à l'innovation de la chaîne de valorisation de la fibre de bois;
 - encourager les organismes industriels et publics à appliquer les découvertes dans la chaîne de valorisation de la fibre de bois;
 - encourager les organismes industriels et publics à utiliser les potentiels de recherche;
 - encourager et contribuer à une éducation de haute qualité dans l'intérêt de la chaîne de valorisation de la fibre de bois;
 - fournir aux associations industrielles un savoir-faire, des capacités, une assistance de travail interactif et les conseiller sur des questions scientifiques et technologiques;
 - fournir appui et conseil à la Commission européenne en matière scientifique et technologique pour ce qui concerne la chaîne de valorisation de la fibre de bois;
 - encourager la création d'une zone de recherche européenne dans le cadre de la chaîne de valorisation de la fibre de bois,
 - promouvoir l'interaction avec d'autres organismes de recherche au sein du secteur forestier.
- L'association appliquera, entre autres, les moyens suivants afin d'accomplir l'objet susvisé .
- encourager et faciliter l'échange d'informations ainsi que le travail en commun entre ses membres, afin de favoriser la coopération tout comme l'entente mutuelle et d'éviter la duplication de travail;
 - de fournir un soutien scientifique, technique et professionnel, en rassemblant la compétence spécifique et l'expérience des différents membres de l'association ;
 - émettre des avis sur la nécessité de recherches,
 - encourager la mise en pratique de projets de recherche, financés en tout ou en partie par la Commission européenne ou d'autres organisations nationales, européennes et internationales;
 - soutenir des actions en réponse à une large gamme d'initiatives de l'Union européenne, comme les plates-formes technologiques;
 - promouvoir les activités éducatives et formatives entrant dans le cadre de la mission de l'association;
 - promouvoir la mobilité et l'échange de scientifiques et d'étudiants chercheurs parmi les membres de l'association;
 - promouvoir l'accès à une ou plusieurs infrastructures de recherche parmi les membres de l'association;
 - organiser des conférences sur des sujets relatifs à la recherche;
 - apporter une assistance administrative à ses membres afin de soumettre des propositions et de mettre en oeuvre le Programme cadre européen pour la recherche et l'innovation;
 - promouvoir la crédibilité et l'image du secteur de la fibre de bois.

Dans la poursuite de l'activité de l'association, les membres ne recherchent aucun avantage financier personnel

L'association n'a pas pour objectif de procurer à ses membres un gain matériel.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association sera établi à Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de la région de Bruxelles capitale.

Le siège est actuellement établi avenue Louise 250, boîte 80, à 1050 Bruxelles.

Toute décision relative au transfert du siège social doit être publiée dans le mois suivant son adoption dans les annexes du Moniteur belge

TITRE II : Membres de l'Association

Article 4 critères et catégories de membres

L'association est ouverte aux membres d'organisations, constituées selon la loi de leurs pays d'origine, qui présentent des compétences scientifiques et des capacités entrant dans le cadre de la mission de l'association et qui n'appartiennent pas ou ne servent pas exclusivement une entreprise industrielle unique

Il y a deux catégories de membres les membres effectifs et les membres correspondants

Les membres effectifs sont des organisations, ou des unités de celles-ci (comme les sections d'instituts de recherche ou les départements/institutions universitaires) établies dans les Etats membres de l'Union européenne ou les Etats associés

Les membres correspondants sont des organisations ou des unités de celles-ci (comme les sections d'instituts de recherche ou les départements/institutions universitaires) établies dans des pays autres que ceux de l'Union européenne ou des Etats associés.

Article 5 : admission de membres, obligations et droits

5.1. La candidature à l'admission en tant que membre effectif peut être sollicitée par une organisation qui remplit les critères et qui est disposée à adopter ces statuts.

La candidature à l'admission en tant que membre correspondant se fait uniquement sur invitation du conseil.

Toutes les candidatures à l'admission sont envoyées par écrit au siège social de l'association.

L'admission des membres est décidée par le conseil.

L'assemblée générale est informée de l'admission ou du refus.

Le conseil peut aussi accepter en tant que membre effectif, des organisations qui n'entrent pas dans le cadre de la mission de l'association, sous réserve que ces organisations puissent apporter des contributions valables pour la mission et l'objet de l'association.

5.2 Le statut de membre entraîne l'approbation des statuts dans leur dernière version modifiée, des éventuelles réglementations et/ou décisions issues de l'association ou approuvées par elle.

Par conséquent, les membres s'engagent à se conformer aux dispositions des statuts et de s'abstenir de tout comportement qui pourrait être dommageable pour l'association.

5.3 Les membres effectifs qui sont liés par les règles de l'association sont titulaires des droits suivants, sans préjudice d'autres droits attribués par les statuts ou la loi :

- le droit d'être convoqué et d'être présent à l'assemblée générale;
- le droit de voter;
- le droit de se retirer librement;
- le droit de consulter le registre de l'association, ainsi que les documents comptables et les délibérations du conseil.

Article 6 : fin de la qualité de membre

Tout membre peut se retirer de l'association à tout moment, par notification écrite adressée au siège de l'association et après avoir rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement de sa cotisation annuelle, en ce inclus l'entièreté de celle de l'année de son retrait ainsi que tous autres montants dus à l'association.

La qualité de membre peut prendre fin dans chacune des circonstances suivantes :

- lorsqu'un membre cesse de remplir les critères définis à l'article 4,
- en cas de faillite, liquidation, dissolution ou situation similaire résultant de la cessation de l'activité du membre concerné ;
- en cas de défaut de paiement de la cotisation de membre ou de toute autre somme due à l'association dans un délai de soixante jours à compter de la demande écrite de paiement et après rappel laissant un dernier délai de trente jours pour acquitter les montants dus ;
- en cas de non-respect des dispositions des présents statuts ou des règles de conduite déterminées par l'association pour les membres

L'exclusion d'un membre sera décidée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil, et ne pourra être prononcée qu'à la majorité de septante-cinq pourcent des votes des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion prend effet immédiatement.

Le membre concerné sera invité, par lettre recommandée indiquant les raisons de la proposition d'exclusion, à présenter son dossier oralement ou à faire une déclaration écrite à l'assemblée générale avant que le vote ait lieu

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'actif net de l'association et n'a pas droit de réclamer le remboursement de ses contributions ou d'autres apports.

Article 7 : cotisations

Chaque membre effectif et correspondant doit payer une cotisation annuelle.

Les cotisations annuelles sont exigibles le 1er janvier de chaque année et doivent être payées dans les soixante jours de la demande écrite.

TITRE III : Organes directeurs de l'association -- assemblée générale, président, conseil d'administration, secrétaire général

Article 8 : organes directeurs

L'association sera dirigée par l'assemblée générale des membres et par un conseil d'administration à la tête duquel se trouve un président.

La gestion journalière sera assurée par un secrétaire général.

Article 9 assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un des vice-présidents.

L'assemblée générale prend des décisions stratégiques concernant les politiques et activités de l'association, basées sur les propositions du conseil ou d'un membre effectif.

Sont réservés exclusivement à la compétence de l'assemblée générale les pouvoirs suivants .

- approbation des comptes de l'exercice précédent et décharge des membres du conseil concernant la gestion des affaires de l'association durant l'exercice en question, au plus tard le trente avril de chaque année;
- approbation du budget de l'association, des cotisations et de toute contribution extraordinaire pour l'exercice suivant, au plus tard le 1er décembre de chaque année;
- approbation du programme de travail pour l'année suivante;
- nomination et révocation des administrateurs;
- exclusion des membres de l'association;
- modification des statuts;
- dissolution de l'association,
- adoption et modification ultérieure d'un règlement d'ordre intérieur;
- nomination, le cas échéant, d'un auditeur.

L'assemblée générale approuve la nomination par le conseil d'administration du secrétaire général

L'assemblée générale peut prendre des décisions lors de réunions ou, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, lors de réunions via (i) téléconférence ou (ii) par écrit, soit par courrier électronique (e-mail), par fax ou par lettre.

Chaque année, au moins une réunion de l'assemblée générale aura lieu.

Des réunions supplémentaires auront lieu chaque fois que le conseil l'estime nécessaire ou lorsqu'au moins vingt pourcent (20 %) des membres effectifs de l'association en feront la demande écrite au conseil.

L'assemblée générale est convoquée au moins trente jours avant celle-ci par lettre ordinaire du président. En cas de réunion, la convocation contient l'indication de l'endroit et de l'heure de celle-ci. L'ordre du jour sera joint à la convocation

Les membres à part entière ont le droit de rajouter des points de discussion à l'ordre du jour, au plus tard quinze (15) jours avant la réunion.

Le conseil peut décider d'accepter des votes par correspondance

Il ne peut être statué sur une décision qui n'est pas portée à l'ordre du jour, à moins que tous les membres disposant d'un droit de vote et présents à la réunion soient d'accord.

Article 10 : vote, quorum

L'assemblée générale cherche à obtenir un consensus pour toutes les décisions. En l'absence de consensus, les décisions sont prises par vote.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre effectif détient de une à cinq voix, selon le nombre d'employés retenu pour le calcul de la cotisation annuelle due à l'association.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si trente pourcent (30 %) du nombre de voix détenus par les membres sont présents ou représentés par procuration.

Un membre effectif pourra se faire représenter à l'assemblée générale en donnant une procuration spéciale écrite à n'importe quel autre membre disposant du droit de vote. Un membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Sauf dans les cas prévus par les présents statuts ou par la loi, les décisions de l'assemblée générale des membres sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés. En cas de parité, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance de tous les membres.

Elles sont transcrites dans des procès-verbaux qui sont conservés dans un registre au siège de l'association.

Article 11 : le conseil d'administration

Sous réserve des pouvoirs accordés à l'assemblée générale par l'article 9 des présents statuts, le conseil d'administration jouira des pleins et entiers pouvoirs de gestion des affaires de l'association et pourra accomplir, dans ce but, tous actes qu'il jugera nécessaires ou simplement utiles pour accomplir la mission et l'objet de l'association.

Le conseil propose notamment le budget annuel et le programme de travail de l'association et le soumet pour approbation à l'assemblée générale conformément à l'article 9.

Le conseil décide également de l'admission des membres

Le conseil est composé au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix émises par les membres effectifs présents ou représentés

Les administrateurs sont nommés pour un terme de maximum quatre ans et sont rééligibles

Le conseil élit en son sein, à la majorité simple, un président et deux vice-présidents à qui le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Les fonctions de président et vice-président peuvent être révoquées par le conseil d'administration.

Le président et les vice-présidents ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils fournissent à l'association.

Le conseil peut également déléguer la gestion journalière de l'association à une personne physique, membre ou non du conseil d'administration, qui portera le titre de secrétaire général. Le conseil lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La fonction de secrétaire général peut être révoquée par le conseil d'administration

Article 12 : le président

Le mandat du président est de maximum deux ans. Il ne peut être renouvelé qu'une fois et pour une période de deux ans au maximum.

Le président préside les réunions de l'assemblée générale, de même que celle du conseil d'administration de l'association et représente celle-ci en se conformant aux politiques et stratégies convenues par l'assemblée générale et / ou par le conseil.

Le président est chargé, avec l'assistance des vice-présidents

- de l'initiation, du développement et de l'exécution des politiques, stratégies et actions afin de promouvoir la mission et l'objet de l'association;

- des tâches du secrétaire général, en ce compris la comptabilité générale de l'association.

Article 13 : les vice-présidents

Les vice-présidents sont désignés par le conseil de manière à ce que leurs mandats diffèrent de celui du président.

La durée du mandat de vice-président est de maximum trois ans, renouvelable une fois pour une période de trois ans au maximum.

Article 14 : le secrétaire général

Outre la gestion journalière, le secrétaire général est responsable du secrétariat de l'association

Le secrétaire général :

- est nommé par le conseil ; cette nomination est ensuite approuvée par l'assemblée générale ;
- gère les questions financières de l'association et coordonne le programme de travail de l'association;
- sert le conseil et l'assemblée générale dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches;
- est responsable de la gestion des fonds de l'association et de la tenue de la comptabilité

Le secrétaire général assiste aux réunions du conseil d'administration, mais ne dispose pas du droit de vote

Article 15 : réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunira aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert et, au moins une fois par an, ou chaque fois que la moitié de ses membres en fera la demande écrite

Le conseil est convoqué par écrit par le président au moins trente (30) jours avant la date de la réunion (ou tout autre moyen de rassemblement). L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation.

Il ne pourra toutefois agir valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés au moyen d'une procuration écrite. Un membre du conseil ne pourra pas être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil prend des décisions lors des réunions ou chaque fois qu'il l'estime nécessaire, par des réunions via (i) téléconférence ou (ii) par écrit, soit par courrier électronique (e-mail), par fax ou par lettre.

Les décisions du conseil sont prises à l'unanimité. Si aucun consensus n'est parvenu, un membre du conseil peut soumettre ce point à l'assemblée générale.

Les décisions du conseil sont transcrites dans un registre signé par le président. Le registre est consultable par les membres au siège social de l'association.

TITRE IV Gestion financière de l'association

Article 16 : exercice social

L'exercice social de l'association commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social débute toutefois au jour de la constitution pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Un fonds de réserve peut être constitué, en particulier en vue de financer les activités ou dépenses spéciales de l'association.

Article 17 : représentation

Tous les actes qui engagent l'association sont signés, sauf stipulation contraire par décision de l'assemblée générale, soit par le président ou dans le cas de son absence par deux autres membres du conseil.

Toutes les actions en justice ou arbitrales impliquant l'association, menées tant en demandant qu'en défendant devant les cours et tribunaux ordinaires ou toutes autres juridictions, sont initiées et suivies sous la responsabilité du conseil représenté par son président ou un administrateur désigné par lui à cet effet.

TITRE V Modification des statuts, dissolution de l'association

Article 18 : modification des statuts, dissolution

Sans préjudice de l'article 55 de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil ou d'au moins la moitié des membres de l'association disposant d'un droit de vote.

Le conseil doit informer les membres de l'association de ce que l'assemblée générale entend statuer sur la proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association, au moins trois mois avant qu'elle n'ait lieu.

A cet effet, l'assemblée générale des membres ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres, disposant d'un droit de vote, est présente ou représentée.

Tout membre disposant d'un droit de vote peut se faire représenter dans les mêmes conditions de représentation que pour une assemblée générale ordinaire.

Une décision de modification des statuts ou de dissolution de l'association ne sera acquise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents ou représentés.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas le quorum requis, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans le mois. Celle-ci statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pour autant que la décision soit admise à la majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de la réalisation de l'actif et du règlement du passif.

L'actif net éventuel, après liquidation, devra être affecté à une fin désintéressée.

TITRE VI : Dispositions générales

Article 19 : langue de travail

La langue de travail de l'association est l'anglais

Article 20 : modes de convocation

Les convocations et les procurations pourront être communiquées par lettre, fax, ou courrier électronique (e-mail).

Article 21 : règlement intérieur

Le conseil proposera un règlement intérieur et le soumettra à l'approbation de l'assemblée générale. Toute modification à ce règlement intérieur devra être approuvée par l'assemblée générale.

Article 22 : divers

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par les dispositions de la loi belge du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A Premier exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mille six.

B Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille sept.

C. Engagements pris au nom de l'association en formation

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'association débutera ses activités à partir de l'acquisition de la personnalité juridique constatée par arrêté royal.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises, antérieurement aux présentes, au nom et pour compte de l'association en formation par les fondateurs sont repris par l'association présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association aura la personnalité juridique.

D'autre part, les comparants déclarent, par les présentes, autoriser chacun des fondateurs avec pouvoir de subdélégation à souscrire, pour le compte de la présente association, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, et ce pendant un délai de quatre mois et au plus tard jusqu'au jour de l'acquisition de la personnalité juridique.

NOMINATIONS

Les statuts de l'association étant arrêtés, les comparants exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale décident de nommer en qualité d'administrateurs :

1 Monsieur Thomas JOHANNESSON, domicilié à 11445 Stockholm (Suède), Artillerigatan, 48 ;

2 Monsieur Jukka KILPELÄINEN, domicilié à 00320 Helsinki (Finlande), Mäkipellontie, 7 ;

3 Monsieur Jacques STURM, domicilié à 78860 Saint-Nom-la-Bretèche (France), rue Claude Monet, 18

Le mandat des administrateurs ainsi nommés viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en deux mille dix.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera exercé à titre gratuit.

(signé) C. GUILLEMYN, notaire associé.

déposé : une expédition de l'arrêté royal octroyant la personnalité juridique de l'ASBL "Association des Organisations de Recherche Européenne pour l'Etude de la Fibre et du Papier", quatre procurations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature